



JE SUIS SANS ACTIVITÉ ET/OU J'AI DE FAIBLES REVENUS

RSA / 1^{ER} AVRIL 2020

LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (Rsa)

Le Rsa est un complément de ressources versé aux personnes qui ne travaillent pas, ou avec de faibles revenus d'activité.

Célibataire ou en couple (marié(e) ou en concubinage), avec ou sans enfants... le montant du Rsa est adapté à votre situation. Selon vos revenus et la composition de votre foyer, le Rsa vous assure un niveau minimum de ressources.

Les conditions à remplir

Vous avez plus de 25 ans et

- vous êtes Français(e) OU citoyen(ne) de l'Espace économique européen OU Suisse, justifiant d'un droit de séjour OU citoyen(ne)d'un autre pays et séjournant de façon régulière en France – êtes titulaire d'un titre de séjour vous autorisant à travailler et vivez sur le territoire français depuis au moins cinq ans (sauf cas particuliers) ;
- vous habitez en France de façon stable et effective ;
- le cumul de vos ressources (prestations familiales incluses) n'atteint pas le plafond déterminé en fonction de la composition de votre foyer ;
- vous devez prioritairement faire valoir vos droits à l'ensemble des autres prestations sociales (allocation chômage, retraite...) auxquelles vous pouvez prétendre.

Si vous avez entre 18 et 25 ans, vous pouvez bénéficier du Rsa si vous remplissez aussi l'une des conditions suivantes :

- avoir un enfant à charge ou à naître ;
- OU avoir travaillé 3 214 heures (deux ans) dans les trois ans qui précèdent votre dépôt de demande. Cette dernière condition ne vous concerne pas si vous vivez en couple avec une personne d'au moins 25 ans (c'est alors à elle de faire la demande de Rsa).

À SAVOIR : l'allocataire de moins de 25 ans bénéficiaire du Rsa n'est plus à la charge de ses parents pour le Rsa. Il reste cependant à leur charge pour le calcul des droits aux autres prestations.

ATTENTION : vous ne pouvez pas bénéficier du Rsa :

- si vous êtes actuellement en congé parental ou sabbatique, en congé sans solde ou en disponibilité (sauf si vous êtes parent isolé) ;
- si vous êtes élève ou étudiant(e), sauf si vous percevez un revenu d'activité au moins égal à 500 euros par mois.



Les démarches à effectuer

1 - Vérifier si vous avez droit au Rsa

Vous pouvez faire une simulation [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une simulation.

2 - Faire votre demande

- [Sur caf.fr](https://www.caf.fr) > rubrique Mes services en ligne > Faire une demande de prestation > Le Rsa et la Prime d'activité > Revenu de solidarité active.
- Dans un service instructeur qui peut être votre Caf, le conseil départemental, le centre communal d'action sociale (Ccas) de votre ville, ou une association agréée.

3 - Préparer votre rendez-vous si vous devez vous rendre auprès d'un instructeur

Reportez-vous à la liste des documents nécessaires pour l'étude de votre demande, remise lors de la prise de rendez-vous. Lors de cet entretien, l'ensemble de vos droits pourra être évoqué notamment en matière de couverture maladie.

4 - Votre demande est acceptée

Les premiers versements vous seront adressés au début du mois suivant.

5 - Vous devez suivre un accompagnement personnalisé

Le conseil départemental désignera un référent (un professionnel de l'emploi ou du secteur social) pour vous accompagner et définir les actions à entreprendre pour :

- rechercher un emploi ou créer votre propre activité,
- favoriser votre insertion sociale et/ou professionnelle.

Vous signerez avec lui un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un contrat d'engagements réciproques que vous devrez respecter. Des rendez-vous réguliers vous seront proposés pour vous conseiller et faire le point sur votre situation et les démarches entreprises.

6 - Vous avez des obligations

- Tous les trois mois, vous devez déclarer vos revenus du trimestre précédent : vos droits en dépendent.
- Vous devez immédiatement signaler tout changement dans votre foyer (pour vous, vos enfants, ou toute autre personne à charge) à la Caf : que ce soit un changement professionnel ou familial, un déménagement ou un séjour à l'étranger, même de courte durée (reprise d'activité, séparation, départ...) et ce, sans attendre votre déclaration de ressources trimestrielles.

À SAVOIR : vous pouvez également effectuer vos démarches auprès de partenaires Caf : Maisons de services au public, centres sociaux, etc. Des personnels formés par la Caf pourront vous accompagner. Les labels « Point relais Caf » (aide à l'ensemble des démarches) et « Point numérique Caf » (aide aux démarches en ligne) vous garantissent la qualité du service offert. Retrouvez l'ensemble de ces relais de proximité sur la page de votre Caf [sur caf.fr](https://www.caf.fr).

DES DROITS ET DES DEVOIRS : le Rsa vous garantit un revenu minimum. En contrepartie, vous devez respecter les actions, démarches et rendez-vous qui figurent dans votre projet personnalisé d'accès à l'emploi ou votre contrat d'engagements réciproques.



Le montant

Le montant du Rsa est différent selon la situation de chacun. Il est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Rsa} = (\text{montant forfaitaire}) - (\text{ressources du foyer} + \text{forfait logement})$$

Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition du foyer.

Nombre d'enfants ou de personnes à charge	Vous vivez seul(e)*	Vous vivez en couple
0	564,78 €	847,17 €
1	847,17 €	1 016,60 €
2	1 016,60 €	1 186,03 €
Par enfant ou personne en plus	225,91 €	225,91 €

> montants valables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

*Ces montants peuvent être augmentés sous certaines conditions pour les personnes seules assurant la charge d'un enfant né ou à naître

Ressources du foyer : moyenne mensuelle des ressources du foyer perçues au cours du trimestre précédent (salaires, pensions alimentaires, rentes, indemnités de chômage...) et certaines prestations familiales perçues le mois d'examen du droit (allocation de soutien familial, allocations familiales...).

Forfait logement : si vous recevez une aide au logement ou si vous n'avez pas de charge de logement, votre Rsa sera déduit de :

- 67,77 euros pour une personne seule,
- 135,55 euros pour 2 personnes,
- 167,74 euros pour 3 personnes ou plus.

> montants valables du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Exemple 1 : vous vivez seul(e), êtes sans emploi et vous bénéficiez d'une aide au logement. Vous percevez 497,01 € de Rsa.

Exemple 2 : vous vivez en couple avec un enfant à charge. Toutes les activités professionnelles de votre foyer vous rapportent 500 € par mois. Vous bénéficiez d'une aide au logement. Vous percevez chacun 424,43 € de Rsa.

Le Rsa n'est pas versé si son montant est inférieur à six euros.

La durée de versement

La somme versée pour le Rsa est attribuée tant que vos revenus sont inférieurs au montant maximal du Rsa calculé en fonction de la composition de votre foyer.

- Vous devez déclarer chaque trimestre vos ressources. Le montant du Rsa sera réexaminé en fonction des ressources déclarées. Vous pouvez effectuer cette démarche directement [sur caf.fr](#) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement, ou sur votre application mobile « Caf - Mon Compte ».
- Par ailleurs, vous devez signaler rapidement tout changement de situation professionnelle ou familiale sans attendre la déclaration trimestrielle de ressources.

ATTENTION : le test Rsa en ligne [sur caf.fr](#) vous permet de savoir si vous avez droit au Rsa et d'estimer son montant : il n'a qu'une valeur indicative. Ce n'est qu'après examen complet de votre demande par la Caf que vous seront précisés vos droits et le montant exact du Rsa. Le Rsa ne pourra pas vous être versé si vous ne déclarez pas vos ressources.



À SAVOIR : en cas de reprise d'activité professionnelle, vous pourrez prétendre à la Prime d'activité. Aucune démarche de votre part n'est nécessaire : vous aurez simplement à déclarer votre nouvelle situation et vos revenus lors des déclarations trimestrielles.

N'oubliez pas

- **Signalez immédiatement tout changement** (arrivée/départ d'un enfant, reprise/ perte d'emploi, séparation/reprise de vie commune, déménagement etc.). Rendez-vous [sur caf.fr](https://www.caf.fr) > [espace Mon Compte](#) > Déclarer un changement.
- **Veillez à toujours avoir votre compte Caf à jour.** Les contrôles réalisés par votre Caf auprès des organismes (les Impôts, Pôle emploi etc.) ou de votre employeur servent à vérifier votre situation mais ne remplacent pas votre déclaration.
- **Vous pouvez à tout moment informer la Caf** que vous vous êtes trompé(e) dans une déclaration ou que vous avez oublié de déclarer une information. Le droit à l'erreur permet de ne pas être sanctionné pour fraude si votre erreur est involontaire. **Attention**, si vous avez perçu des aides en trop, vous devrez quand même rembourser la Caf.

À savoir

Votre Caf est là pour vous aider à bénéficier des prestations ou aides auxquelles vous avez peut-être droit. Certaines Caf mettent aussi à votre service des travailleurs sociaux : ils vous accompagnent dans votre rôle de parents et dans les moments difficiles, peuvent vous conseiller et vous assister dans vos démarches pour l'accueil, les loisirs de vos enfants ou adolescents, pour obtenir des prêts et des aides personnalisés, une aide à domicile, ou pour vos projets d'insertion.

Plus d'informations

- **sur vos prestations :** [caf.fr](https://www.caf.fr)
- **sur le droit à l'erreur :** [oups.gouv.fr](https://www.oups.gouv.fr). Le site recense les erreurs les plus fréquentes et vous aide à ne pas vous tromper dans vos déclarations.

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) Vos déclarations peuvent être contrôlées auprès d'autres organismes (service des impôts, pôle emploi...) ou par un agent assermenté par la Caf. Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations. Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires (Cnamts, Pôle Emploi, Conseils départementaux, etc.), dans le cadre de nos missions. Au titre de la loi n°78-17 du 6 janvier 78 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de votre Caf, par courrier postal accompagné d'une pièce d'identité.